

Arrêt

n°181 762 du 3 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 25 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2017 à 15 h 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011 avec sa famille alors qu'elle était encore mineure d'âge.

Une demande d'asile a été introduite qui a donné lieu, au terme de la procédure, à un arrêt du Conseil de ceans 156 236 du 9 novembre 2015 de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à la partie requérante.

La partie requérante expose qu'en octobre 2016, elle a épousé, au cours d'une cérémonie religieuse, Madame Z.A., citoyenne belge. Elle indique dans sa requête vivre avec cette personne depuis novembre 2016 et envisager un mariage civil à l'avenir, ce qui n'a pas encore été possible, expose-t-elle, en raison du temps nécessaire pour réunir les documents officiels utiles.

2.2. Le 25 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte dont la partie requérante demande la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence, est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/04/2015. Des nouveaux délais pour quitter le territoire ont été accordés à l'intéressé, valables jusqu'au 21/12/2015). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 14/01/2014, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 09/11/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé s'est marié traditionnellement avec [REDACTED], née le 27/06/1991. La compagne de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'intéressé a déclaré à la police qu'ils étaient séparés. Le père de l'intéressé [REDACTED] né le 20/09/1969) serait vraisemblablement en Belgique ; néanmoins l'intéressé a déclaré lors de sa demande d'asile avoir peur de son père et vouloir l'éviter. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/04/2015. Des nouveaux délais pour quitter le territoire ont été accordés à l'intéressé, valables jusqu'au 21/12/2015). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 14/01/2014, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 09/11/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé s'est marié traditionnellement avec [REDACTED], née le 27/06/1991. La compagne de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'intéressé a déclaré à la police qu'ils étaient séparés. Le père de l'intéressé [REDACTED] né le 20/09/1969) serait vraisemblablement en Belgique ; néanmoins l'intéressé a déclaré lors de sa demande d'asile avoir peur de son père et vouloir l'éviter. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/04/2015. Des nouveaux délais pour quitter le territoire ont été accordés à l'intéressé, valables jusqu'au 21/12/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Russie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

La partie requérante a signé en date du 27 janvier 2017 une « déclaration de coopération au rapatriement » (en vue d'un retour en Tchétchénie), à laquelle elle renoncé par la suite, le 30 janvier 2017.

3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. La partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête (traduction de l'allemand):

« Monsieur [M.] craint, s'il retourne en Russie, qu'il sera victime d'attaques de la part de son père qui se comporte envers lui d'une façon très violente.

Il ne comprend pas comment l'État belge a déduit que son père vivait encore en Belgique.

Le fait que le comportement agressif de son père a déjà été évoqué dans la demande d'asile et que cette demande a été refusée, signifie pour le Conseil du contentieux des étrangers probablement que les conditions de la Convention de Genève des réfugiés et du statut subsidiaire de protection ne sont pas remplies mais ça ne signifie pas que le requérant dans le cas d'un retour en Tchétchénie ne soit pas exposé à un danger dû au comportement de son père.

Concernant sa vie de famille, le requérant évoque le fait qu'en été 2016 il avait fait la connaissance de madame [Z.A.], citoyenne belge avec qui il s'est marié le 31 octobre 2016 selon les rites musulmans. Depuis cette date et contrairement à l'affirmation du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration il vit ensemble avec Madame [A.].

Ils prévoient de conclure un mariage avec effet civil. Pour cela, ils ont besoin de documents venant de la Tchétchénie qui doivent encore être traduits et légalisés. Une procédure pareille demande beaucoup de temps mais elle a déjà été mise en route (voir document 3).

Madame [A.] a rendu visite à son mari à Vottem et s'est occupée des contacts avec le conseiller juridique.

Cela prouve suffisamment qu'il existe une vie de famille entre Monsieur [M.] et Madame [A.] Cette vie de famille et les projets de mariage pourraient être sévèrement perturbés en cas d'une expulsion.

Madame [A.] qui vit depuis sept ans en Belgique a une fille de six ans, [S. I.], issue d'un premier mariage, qui fréquente l'école maternelle de l'athénée royal à Eupen.

Il ne serait pas possible de continuer aisément la vie familiale en Russie et de poursuivre les projets de mariage.

En effet, Madame [A.] a dû lutter pour obtenir le droit de garde et d'hébergement de sa fille et ne voudrait pas risquer de perdre ce droit.

Par ailleurs, on ne peut pas exiger d'une Belge qu'elle parte dans un pays étranger pour exercer l'un de ses droits fondamentaux (le mariage).

Si Monsieur [M.] a déclaré devant les policiers qu'il ne vivait plus avec Madame [A.], c'est uniquement parce qu'il voulait protéger sa femme car il ne savait pas quelles conséquences aurait eu le fait qu'une personne sans titre de séjour valable soit hébergée par elle sur sa situation personnelle de Madame [A.].

Vu que le requérant serait exposé aux actes violents de son père et que sa vie familiale prendrait soudainement fin, il subsiste un risque d'un désavantage difficilement réparable. »

3.2.2. En résumé, la partie requérante expose donc craindre la violence de son père en Tchétchénie et d'être séparée de sa compagne, ce qui sous-tend son allégation de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.3. Dès lors qu'il y a un lien factuel entre le préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué et certains aspects des moyens, il convient de relever que la partie requérante soulève deux moyens :

- Un premier moyen qualifié d'ordre public tiré de la violation de l'article 39 § 2 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, moyen qu'elle déclarera « sans objet » à l'audience.
- Un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de l'audition préalable et du principe juridique général de bonne administration de la justice (procédure contradictoire, droits de la défense et audition préalable) en rapport avec les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque également dans le corps de l'exposé de son moyen un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Les développements du moyen relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH font état, en substance, des mêmes considérations que celles figurant dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, reprises plus haut.

3.2.4. La partie requérante invoque donc, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable et dans ses moyens, un préjudice grave difficilement réparable lié à une violation des articles 2, 3 et 8 de la CEDH. Dès lors cependant qu'elle n'expose pas concrètement et spécifiquement en quoi il y aurait un risque de violation de l'article 2 de la CEDH, le Conseil n'examinera ci-après que les griefs liés aux articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.4.1. L'appréciation du préjudice grave difficilement réparable lié à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, au sujet de l'exposition de la partie requérante au risque de violence de son père, le Conseil observe tout d'abord qu'il a été jugé dans l'arrêt précité 156 236 du Conseil de céans du 9 novembre 2015 de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à la partie requérante que « [...] *la partie défenderesse analyse la crainte alléguée par le requérant à l'égard de son père comme étant étrangère aux motifs prévus par la Convention de Genève et décide, dès lors, de l'examiner sous l'angle de la protection subsidiaire. Le requérant ne conteste pas cette analyse dans sa requête. Le Conseil s'y rallie également. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.* » Or, dans ce même arrêt, la protection subsidiaire ne sera, pas davantage que la reconnaissance de la qualité de réfugié, accordée à la partie requérante.

Pour le surplus, et compte tenu de ce que la partie requérante argue que cela ne signifie pas que la partie requérante dans le cas d'un retour en Tchétchénie ne serait pas exposée à un danger dû au comportement de son père, le Conseil observe que ce danger n'est *hic et nunc* établi par rien et que quoi qu'il en soit, rien ne démontre que la partie requérante, majeure, serait obligée de résider avec son père ou à proximité de celui-ci, si son père devait à nouveau résider en Tchétchénie. Par ailleurs, rien ne démontre qu'elle ne pourrait obtenir la protection des autorités de son pays à l'encontre des agissements qu'elle craint de la part de son père.

Force est donc de constater que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable lié à une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.4.2. L'appréciation du préjudice grave difficilement réparable lié à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a introduit aucune demande auprès de la partie défenderesse en vue de porter à la connaissance de celle-ci la circonstance qu'elle aurait une vie familiale en Belgique avec Mme A.

Pour le surplus, le rapport administratif dressé par la police en date du 24 janvier 2017 fait état de ce que « *L'intéressé s'est présenté à nos bureau (sic), vue (sic) qu'il s'est séparé de sa copine et qu'il ne sait pas où aller* ». Dans le même rapport, sous le titre « *interrogation de l'applicant* », on peut lire : « *l'intéressé s'est séparé de sa copine en (sic) veut (sic) rentrer dans son pays* ». Certes, la partie requérante expose dans sa requête qu'elle a dit être séparée aux policiers uniquement par volonté de protéger Mme A. car la partie requérante « *ne savait pas quelles conséquences aurait eu le fait qu'une personne sans titre de séjour valable soit hébergée par elle sur la situation personnelle de Madame A.* » (traduction de l'allemand). Cette déclaration ne peut avoir pour effet d'annihiler le constat de police, contre lequel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux : ce qui y a été indiqué correspond à ce qui a été dit par la partie requérante et la partie défenderesse a pu à bon droit s'y référer.

Quoi qu'il en soit, il convient d'observer que la partie requérante n'apporte avec sa requête pas la moindre preuve de ce que la relation affective alléguée, expressément mise en doute dans la décision attaquée, aurait encore *hic et nunc* une réalité, comme elle le soutient.

Le Conseil observe en outre que, dans les éléments que la partie requérante indique qu'elle aurait fait connaître à la partie défenderesse si elle avait été entendue plus amplement, ne figure rien d'autre que les éléments non prouvés qu'elle expose dans sa requête.

L'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

En conséquence, l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable lié à une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX